

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

6 mai 2019 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat du 3<sup>ème</sup>

arrondissement de Paris

*(Paris)*



## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 6**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle régulièrement que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais dument motivé.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 9**

Les dimensions des cellules de garde à vue ne permettent pas à une personne de s'étendre pour dormir ; elles sont régulièrement occupées la nuit par deux voire trois personnes, auquel cas certaines ne disposent pas d'un matelas. Il convient de remédier au plus tôt à cette situation attentatoire au respect de la dignité des personnes.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 13**

Un « kit hygiène » doit être proposé systématiquement à toute personne devant passer une nuit au commissariat.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 13**

Les couvertures doivent être changées après chaque usage ; chaque personne placée en garde à vue doit bénéficier d'une couverture propre.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 20**

L'enregistrement des retenues pour vérification du droit au séjour ne doit pas être tenu sur un registre de garde à vue plus ou moins corrigé à la main ; il doit être établi un registre spécifique dont les termes ne risquent pas de prêter à confusion.

### RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

#### **RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 7**

Les effets retirés lors des fouilles doivent être déposés dans des bacs individuels avec une fiche nominative.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 19**

Le registre judiciaire de garde à vue doit être rempli avec précision et faire l'objet d'un contrôle hiérarchique rigoureux.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 3<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Cédric de Torcy.

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (Paris), le 6 mai 2019. Il s'agissait de la seconde visite, la première ayant eu lieu le 22 septembre 2009.

Les contrôleurs sont arrivés à 9h30 dans l'hôtel de police, situé 4 bis rue aux Ours, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Ils ont été reçus par le commissaire et son adjoint. L'ensemble des documents demandés leur a été communiqué et ils ont eu accès à tous les locaux. Une salle a été mise à leur disposition. Ils ont pu s'entretenir avec les fonctionnaires de police en charge des mesures de privation de liberté. La mission s'est achevée à 18h15, après un nouvel échange avec le commissaire.

Les personnes en garde à vue au moment du contrôle étaient au nombre de trois à 9h30, de huit à 16h.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Des extraits du rapport de 2009 sont rappelés au fur et à mesure, *identifiables par ce style*.

Le rapport provisoire a été adressé le 16 juillet 2019 au chef de la circonscription de sécurité de proximité du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Par réponse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le préfet de police de Paris a transmis les observations du chef de circonscription, qui ont été intégrées au présent rapport définitif.

### 1.2 LE COMMISSARIAT DISPOSE DE MOYENS ADAPTES A SON ACTIVITE MAIS S'INTEGRERA A TERME DANS UN COMMISSARIAT DE PARIS CENTRE EN COURS DE CREATION

#### 1.2.1 La circonscription

La circonscription correspond au 3<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Paris, arrondissement central peuplé de 36 120 habitants seulement, soit 1,6% de la population parisienne, mais fréquenté quotidiennement par 60 000 personnes, selon les informations transmises aux contrôleurs.

L'habitat, ancien, est à la fois marqué par le caractère aisé de la population et par un taux important de locations saisonnières touristiques. Le commerce est dynamique et stable. La circonscription abrite des musées et les archives nationales, des lieux d'événements comme le carreau du temple, des établissements de nuit, une communauté chinoise, un important lieu de culte israélite, une communauté homosexuelle et le siège d'une association de défense des droits

LGBT<sup>1</sup>, .... Les relations avec la population sont décrites comme apaisées ; les contrôleurs ont eux-mêmes constaté à l'accueil du commissariat la qualité des relations instaurées.

Le commissariat de police du 3<sup>ème</sup> arrondissement est placé dans le 1<sup>er</sup> district de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police de Paris (PPP).

### 1.2.2 Description des lieux

L'hôtel de police a été mis en service en 2003. La préfecture de police est locataire.

Il est ouvert au public 24 heures sur 24.

Les propres services du commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement - et d'autres, dont les militaires en charge de l'opération Vigipirate - occupent les six niveaux de l'immeuble.

Au rez-de-chaussée se trouvent l'accueil du public ainsi que le poste de police, ce dernier se poursuivant à l'arrière par les cellules de garde à vue et celles de dégrisement.

Des ascenseurs permettent de rejoindre les étages ; un escalier relie directement la zone du poste aux étages.

Au deuxième étage est situé le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP, ex-service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaire [SARIJ]), doté d'une cellule d'accueil temporaire des personnes gardées à vue. Le public plaignant est aussi amené à se rendre à cet étage.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La totalité du personnel est de 128 fonctionnaires, commandés par un commissaire divisionnaire secondé par un commissaire adjoint puis trois commandants (une en charge du service de sécurité quotidienne [SSQ], les deux autres en charge du SAIP). Les commissaires sont en cours de mutation, à leur demande, d'ici à l'automne 2019.

Les officiers de police judiciaire (OPJ), au nombre de seize, incluant les deux commissaires et un agent de la mission de prévention et de communication, sont principalement répartis dans les deux unités du SAIP : unité de traitement en temps réel (UTTR, sept OPJ) et unité d'investigation, de recherche et d'enquête (quatre OPJ). Il n'y a pas de difficulté à trouver un OPJ féminin.

De manière générale, le personnel est stable – les contrôleurs ont au moins rencontré deux fonctionnaires présents depuis quinze ans – mais le commissariat est aussi un lieu de première affectation – six gardiens de la paix sortant d'école sont affectés parmi les treize fonctionnaires de l'UTTR du SAIP. Un au moins était dans l'attente de son habilitation en tant qu'OPJ.

Trois postes d'officiers seulement sont vacants, dans l'encadrement de nuit de la brigade de police secours, dans le bureau de coordination opérationnelle (BCO), dans l'encadrement de l'unité d'investigation, de recherche et d'enquête. Cela a été expliqué aux contrôleurs par la réunion des quatre commissariats des premiers arrondissements parisiens, ayant pour conséquence la réorganisation des services dès septembre 2019.

Des services sont déjà mutualisés :

- l'activité judiciaire de nuit, pour l'ensemble du 1<sup>er</sup> district, dans le service de traitement judiciaire de nuit (STJN) mutualisant des ressources des arrondissements 1, 2, 3, 4, 8, 9, 16

---

<sup>1</sup> LGBT : lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres.

- et 17 de Paris et associant particulièrement le 3<sup>ème</sup> arrondissement au 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- la police secours avec le commissariat du 2<sup>ème</sup> arrondissement.

A terme, tel que cela a été présenté aux contrôleurs, un commissariat de Paris centre réunira les compétences actuelles des commissariats des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> arrondissements dans un bâtiment qui sera aménagé en 2022 au cœur du 3<sup>ème</sup> arrondissement. L'actuel hôtel de police du 4<sup>ème</sup> arrondissement abritera l'activité judiciaire et celui du 3<sup>ème</sup> arrondissement l'activité de recueil des plaintes et de manière plus générale celle des fonctionnaires en tenue. Dès septembre 2019, avant même cette nouvelle répartition géographique et matérielle, les services sont réorganisés en mutualisant les fonctions de commandement et d'appui.

#### 1.2.4 La délinquance

Le commissariat a enregistré 7 412 faits constatés en 2017 puis 8 664 en 2018, en hausse. Selon les informations communiquées, la délinquance se caractérise par des vols avec effraction et des vols avec ruse, commis en série par des personnes qui agissent en opportunité dans un quartier où l'habitat est insuffisamment protégé et où les bars et restaurants, équipés de terrasses, sont nombreux. Des vols sont aussi commis aux distributeurs de billets de banque.

Les mis en cause sont français à 62,78% en 2017, à 58,54% en 2018 ; ils sont mineurs à 19,6% en 2017, à 22,5% en 2018 ; ce sont des femmes ou des jeunes filles à 14,13% en 2017, à 13,6% en 2018.

Les faits ont donné lieu à 819 gardes à vue en 2017 et 1 035 en 2018.

Le commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement prend en charge des mesures issues du « délestage » d'autres commissariats parisiens : selon le registre de garde à vue ouvert le 13 avril 2019, il s'est agi de neuf mesures, six en provenance du commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement, une du 2<sup>ème</sup>, une du 18<sup>ème</sup>, une d'un service identifié « périphérique » soit un peu plus de 10% des gardes à vue dirigées dans l'hôtel de police du 3<sup>ème</sup> arrondissement.

La lutte contre les nuisances sonores, rarement accompagnées de violences, mobilise aussi les fonctionnaires de police la nuit. La proportion de bars dans la circonscription est aussi la cause des procédures pour ivresse publique et manifeste (IPM) et du caractère parfois différé des débuts de garde à vue, en attestent dix des quatre-vingt-huit mesures inscrites dans le registre de garde à vue depuis le 13 avril 2019.

#### 1.2.5 Les directives

Trois notes de service signées du commissaire de police, récentes, rappellent ou organisent :

- le statut et les missions de l'officier de garde à vue, par note du 9 octobre 2018 ;
- la rétention des personnes, placées ou non en garde à vue, par note du 6 novembre 2018 ;
- les règles d'usage de la force, par note du 25 janvier 2019.

Ces notes sont diffusées sur initiative du commandement du commissariat ; seule celle relative à l'usage de la force relaie une note de la DSPAP de la PPP du 18 septembre 2018.

### 1.3 LES CONDITIONS D'ENCELLEMENT NE SONT PAS RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Contrairement aux constats réalisés lors de la visite précédente du CGLPL, les personnes conduites au commissariat y entrent, menottées, en empruntant la porte principale et non plus une porte cochère située sur le côté du bâtiment. Il a été déclaré aux contrôleurs que l'application de cette procédure avait été décidée en raison de risques. Une fois le hall d'accueil franchi, elles empruntent des circuits interdits au public.

Dans ses observations écrites en réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription précise que la condamnation de la porte cochère résulte du renforcement des mesures de sécurité liées aux risques d'évasion des personnes gardées à vue, conformément à la note DSPAP 2013/028400 du 24 mai 2013 relative aux mesures de surveillance des personnes placées sous la responsabilité des personnels de police. Cette porte « présentait une faille de sécurité [...] » en raison de ses modalités d'ouverture.

*La porte [principale] franchie, la personne interpellée restera au rez-de-chaussée s'il s'agit d'une prise en charge pour ivresse publique et manifeste ou sera conduite au 2<sup>ème</sup> étage [...] pour tous les autres motifs.*

*Dans les deux cas, les objets qui peuvent présenter un risque pour la sécurité lui sont retirés (petit couteau, trousseaux de clés etc.) au cours d'une fouille dite de sécurité. Ils sont placés dans une boîte en carton avec un imprimé portant le nom de la personne gardée à vue et répertoriant les objets placés à la fouille. Cet imprimé est ensuite annexé à la procédure. Au rez-de-chaussée, la boîte est conservée au niveau du poste de police ; au [SAIP], elle est placée dans une armoire réservée à cet usage dans un local fermé à clé. Les sommes en numéraires trop importantes sont placées dans un coffre.*

*Ensuite, les personnes interpellées en attente d'une décision de garde à vue, sont assises sur un banc situé dans le couloir du 2<sup>ème</sup> étage.*

*Lorsque la décision de garde à vue est prise, les ceintures, lacets, lunettes, soutien-gorge sont retirés lors d'une deuxième fouille.*

#### RECOMMANDATION 1

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle régulièrement que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais dument motivé.

La fouille est réalisée par les agents interpellateurs ou éventuellement par un policier de service afin qu'il soit du même sexe que la personne.

Dans ses observations écrites en réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription indique : « En raison des risques de tentative de suicide (étranglement, pendaison), le soutien-gorge est systématiquement retiré lors des fouilles de sécurité par des agents du même sexe.

Quant aux paires de lunettes, celles-ci sont écartées par mesure de sécurité. Elles sont conservées et remises ponctuellement aux intéressés lorsqu'ils quittent leurs cellules pour être entendus. ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, les raisons avancées ne constituant pas une motivation individualisée des retraits d'effets personnels.

Les contrôleurs ont visité au 2<sup>ème</sup> étage le local de dépôt des effets retirés lors des fouilles. Des bacs destinés à recevoir ces effets ne sont pas utilisés ; les effets sont dans des sacs en plastique transparent, posés en vrac dans une armoire, sur une table ou au sol, certains n'ont pas de fiche permettant d'en connaître le propriétaire.



*Local de dépôt des fouilles*

## RECO PRISE EN COMPTE 1

Les effets retirés lors des fouilles doivent être déposés dans des bacs individuels avec une fiche nominative.

Dans ses observations écrites en réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription précise, après vérification, qu'un « certain nombre de fouilles étaient en réalité des confiscations d'objets opérées à l'occasion des journées de mobilisation des « gilets jaunes ». Ces retraits, effectués sur la voie publique dans des conditions de sécurité parfois précaires par des effectifs de la DOPC<sup>2</sup> ou des forces mobiles, étaient en effet parfois placés dans l'urgence dans un sac plastique et remis au commissariat le plus proche. Ces sacs étaient conservés dans l'attente de la venue de leur propriétaire avant destruction.

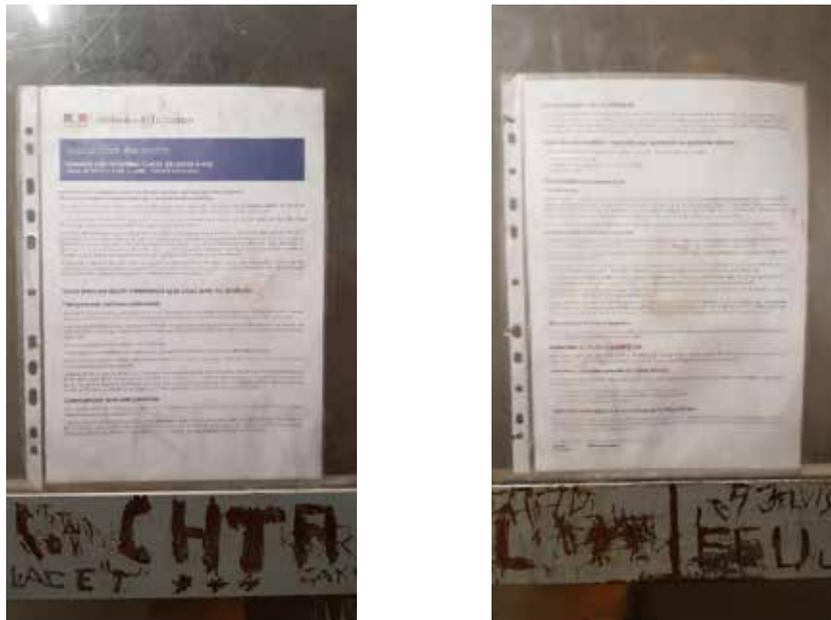
Néanmoins, par note de service interne du 09 mai 2019, les règles en matière de stockage (utilisation exclusive de bacs en plastique et interdiction des sacs) et de contrôle des fouilles étaient rappelées. Afin que nul ne l'ignore (notamment les effectifs issus de services extérieurs), cette note était affichée dans le bureau de la permanence OPJ et sur la porte du local fouilles. Tous les effets non récupérés par leur légitime propriétaire ont été détruits après autorisation du parquet. Les contrôles périodiques du chef SAIP ont été renforcés. ».

<sup>2</sup> Direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police.

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté sont dans une situation identique à celle constatée lors de la visite de 2009, avec pour seule amélioration l'installation d'un nouveau système de ventilation ; les contrôleurs n'ont pas constaté de mauvaise odeur dans la zone des cellules et, malgré une météo hivernale le jour de la visite, la température y était satisfaisante.

Une copie de la déclaration des droits des personnes placées en garde à vue est fixée depuis le couloir sur la paroi transparente de chaque cellule, de façon à être lisible depuis l'intérieur.



*Déclaration des droits affichée en cellule de garde à vue*

#### *a) Les cellules de garde à vue*

##### **Les cellules du rez-de-chaussée**

*Près du poste de police se trouvent trois cellules de garde à vue, d'une superficie de 2,5 m<sup>2</sup> chacune, dont une est réservée aux mineurs ou aux femmes. Leur façade est constituée de plastique translucide et de montants en fer. Elles sont fermées par une serrure.*

*Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 1,35 m sur 0,35 m de large, ce qui rend impossible la station couchée. Dans une de ces cellules, inoccupée au moment de la visite, se trouvaient deux matelas. En revanche, dans celle occupée par deux personnes, il n'y en avait pas. Une personne gardée à vue était assise sur le banc en béton, l'autre était allongée par terre, à même le sol.*

*La lumière provenant de deux néons se trouve à l'extérieur de chaque cellule. Pour celle réservée aux mineurs, il y a une visibilité directe depuis le poste de police. Pour les autres, une caméra placée en hauteur permet de visualiser l'intérieur de chaque cellule. Les images sont renvoyées sur des moniteurs placés dans le local du chef de poste. Chaque cellule est équipée d'un bouton d'appel.*



*Cellule des mineurs*

L'examen du registre du poste a permis d'en tirer les informations suivantes :

- 83 des 129 personnes mentionnées ont passé une nuit en cellule et 16 personnes ont passé deux nuits, soit un taux de près de 77 % de personnes ayant passé au moins une nuit en cellule ;
- sur 125 nuits – entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 mai 2019 –, au moins une des trois cellules a été occupée par deux personnes pendant 17 nuits, voire trois personnes pendant 5 nuits.

En cas de suroccupation, le nombre de matelas disponibles ne permet pas d'en remettre à tous les occupants.

## RECOMMANDATION 2

Les dimensions des cellules de garde à vue ne permettent pas à une personne de s'étendre pour dormir ; elles sont régulièrement occupées la nuit par deux voire trois personnes, auquel cas certaines ne disposent pas d'un matelas. Il convient de remédier au plus tôt à cette situation attentatoire au respect de la dignité des personnes.

### *La cellule du 2<sup>ème</sup> étage*

*Il existe une cellule de garde à vue au sein du [SAIP] dont la superficie est de 4,78 m<sup>2</sup>. Au moment où les contrôleurs l'ont mesurée, il y avait quatre personnes à l'intérieur, soit à peine plus d'1m<sup>2</sup> par personne. Cette cellule comporte un bat-flanc d'une longueur de 2,60 m.*

*A l'instar des cellules du rez-de-chaussée, la lumière se trouve à l'extérieur, il n'existe aucune ouverture et le système d'aération mécanique ne fonctionne pas ; l'air y est irrespirable.*

*Deux caméras situées en hauteur renvoient des images des cellules dans le local du chef de poste sur deux moniteurs. Les personnes gardées à vue peuvent appeler grâce à un bouton d'appel situé à l'intérieur de la cellule.*

La cellule du 2<sup>ème</sup> étage n'est occupée que pendant la journée ; elle sert de local d'attente pour les personnes devant passer en audition devant un OPJ. Les contrôleurs y ont vu jusqu'à quatre personnes simultanément.

### *b) Les geôles de dégrisement*

*Au rez-de-chaussée, se trouvent deux cellules de 5,60 m<sup>2</sup> pour les personnes en ivresse publique manifeste (IPM). Elles sont équipées d'un bat-flanc de 1,95 m sur 0,75 m et d'un WC à la turque en émail, propre. La chasse d'eau en bon état de fonctionnement est activée de l'extérieur ainsi que l'éclairage qui est constitué d'un néon placé en dehors de la cellule.*

*La porte des cellules est en bois ; elle comporte une lucarne. La cellule est fermée grâce à une serrure. Il n'existe pas de caméra dans les cellules de dégrisement ; en revanche, selon les fonctionnaires, des rondes sont prévues toutes les quinze minutes.*



*Geôle de dégrisement*

Elles sont apparues inchangées aux contrôleurs.

### *c) Les locaux annexes*

#### ***La salle d'entretien du rez-de-chaussée***

*La salle d'entretien sert pour les entretiens des personnes gardées à vue avec leurs avocats ou pour les examens médicaux. C'est une pièce aveugle, [...] de 4,37m<sup>2</sup> située en retrait des cellules de garde à vue, près des sanitaires et d'un escalier donnant sur une porte d'entrée du commissariat.*

*Elle est équipée d'une table de 1,20 m sur 0,80 m et de deux chaises, en mauvais état. Il n'y a pas de table d'examen ni de lavabo pour les consultations médicales.*

*La confidentialité n'est pas respectée puisqu'un fonctionnaire doit être constamment présent à côté du local pour des raisons de sécurité.*



*Local avocat du rez-de-chaussée*

Les chaises n'étaient plus en mauvais état.

#### *La salle du 2<sup>ème</sup> étage*

*La salle d'entretien permet aux personnes gardées à vues de rencontrer leur avocat. Elle sert également pour les examens médicaux et pour effectuer les fouilles à nu. Il s'agit d'une pièce d'environ 7,60 m<sup>2</sup> comportant une table mesurant 1,20 m sur 0,80 m et deux chaises.*

Elle est équipée d'une table d'examen médical.



*Local polyvalent du 2ème étage*

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

*Les opérations de signalisation sont effectuées au niveau du [SAIP] par du personnel spécialisé, dans une pièce réservée à cet effet, à l'écart du public.*

Cette pièce comporte le matériel nécessaire.

Un local sanitaire, offrant un lavabo, du savon et du papier essuie-mains, est accessible à l'issue des opérations, à proximité, au même étage.

### 1.3.4 Hygiène et maintenance

*Les locaux sont entretenus quotidiennement par une société externe. Trois personnes employées quatre heures chaque jour doivent assurer le nettoyage de tout le commissariat. Un quart d'heure est réservé aux cellules de garde à vue et de dégrisement, mais elles ne sont pas nettoyées si elles sont occupées.*

Au moment de la visite du CGLPL l'ensemble de la zone de garde à vue était propre, même si les cellules comportaient de nombreux graffitis.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'en cas de besoin – présence de puces, cas de gale –, la cellule était condamnée et faisait l'objet d'une désinfection réalisée par une société spécialisée.

*Il existe deux locaux sanitaires, l'un situé au rez-de-chaussée qui comporte WC et douche. La douche n'est jamais utilisée. D'après le personnel, « les personnes gardées à vue n'en demandent jamais, en plus le commissariat ne dispose pas de serviettes, ni de savon ». A l'étage, il existe un WC et un lavabo, situés près d'un escalier en colimaçon.*



*Toilettes du rez-de-chaussée*



*Douche*

Le commissariat dispose de « kits hygiènes » spécifiques pour homme ou pour femme ; ils comportent deux cachets de dentifrice à croquer sans eau, une lingette de lavage du corps, une lingette de lavage du visage, une lingette de lavage et désinfectant des mains, un paquet de dix mouchoirs en papier et, pour les femmes, deux serviettes hygiéniques et un petit sac poubelle. Ils ne sont remis qu'aux personnes qui le demandent, « ce qui n'arrive jamais », et proposés uniquement aux personnes qui doivent se rendre en comparution immédiate. Il a été déclaré aux contrôleurs que le budget du commissariat ne permettait pas de les proposer à l'ensemble des personnes placées en garde à vue.

### RECOMMANDATION 3

Un « kit hygiène » doit être proposé systématiquement à toute personne devant passer une nuit au commissariat.

Un stock de couvertures est renouvelé tous les mardis : les couvertures sales sont remises à un prestataire, qui les remplace par le même nombre de couvertures propres. Il a été déclaré aux contrôleurs que le stock disponible permettait de changer chaque couverture au mieux une fois par semaine, soit en moyenne après quelque sept utilisations<sup>3</sup>.

### RECOMMANDATION 4

Les couvertures doivent être changées après chaque usage ; chaque personne placée en garde à vue doit bénéficier d'une couverture propre.

#### 1.3.5 L'alimentation

*Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures.*

*Les repas sont composés ainsi :*

- *pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un jus d'orange de vingt centilitres ;*
- *pour le déjeuner et le dîner : les personnes ont le choix entre trois types de barquettes, réchauffées dans le four à micro-ondes de la cuisine des fonctionnaires de police : « tortellinis sauce tomate », « riz sauce provençale » et « volaille avec riz sauce curry ».*

*Tous les produits servis respectent les dates de péremption. Une réserve de barquettes est disponible au rez-de-chaussée.*

*Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.*

*Les fonctionnaires disposent de gobelets. Les gardés à vue demandent à boire au personnel.*

*L'analyse du registre de garde à vue a permis de constater qu'à la suite du refus d'une personne de prendre son repas à 19h30 pour cause de ramadan, son repas lui a été de nouveau proposé à 20h30.*

En mai 2019, un seul type de plat était disponible : le stock était composé de 60 barquettes de « Riz méditerranée ». Selon les déclarations faites aux contrôleurs, cette situation est récente ; en principe, le commissariat reçoit deux types de barquettes.

A l'examen du registre du poste, il apparaît que toutes les personnes se sont vu proposer tous les repas – petit-déjeuner, déjeuner et dîner.

#### 1.3.6 La surveillance

Les conditions de la surveillance n'ont pas changé :

*La surveillance est assurée au rez-de-chaussée par le chef de poste et un agent chargé du standard, de jour comme de nuit. Au deuxième étage, les fonctionnaires du [SAIP] assurent*

<sup>3</sup> Calculs faits sur le mois d'avril 2019 à partir des éléments quantitatifs mentionnés aux chapitres 1.3.2.a et 1.7.2

*la surveillance des personnes placées en cellule de garde à vue, le cas échéant en sollicitant le concours de policiers en tenue.*

*En service de nuit, seuls deux fonctionnaires sont présents au [SAIP]. Dès lors, si les personnes placées en garde à vue n'ont plus à être interrogées, elles sont transférées dans les cellules de garde à vue situées au rez-de-chaussée près du poste de police.*

### 1.3.7 Les auditions

*Les bureaux d'audition sont tous situés au deuxième étage, au [SAIP]. Outre les cinq bureaux de fonctionnaires dont un est équipé de caméra, des locaux sont spécifiquement dédiés aux auditions : un bureau dit de permanence, deux bureaux pour la nuit, équipés de télécopieur et de vidéo.*

*Aucun de ces bureaux ne dispose d'anneaux de sécurité.*

*Lorsque la personne est calme, elle est démenottée.*

*Les fenêtres des bureaux d'audition ne sont pas barreaudées ; en revanche, elles ne disposent pas de système d'ouverture.*

Il a été déclaré aux contrôleurs que, du fait du nombre important d'affaires traitées, il arrivait régulièrement que deux auditions soient conduites simultanément dans un même bureau.

Le service dispose dorénavant de trois caméras. Une imprimante n'équipe pas tous les bureaux d'audition, ce qui oblige à faire retourner la personne en cellule avant signature du procès-verbal.

### 1.3.8 Les incidents et les violences

Il n'a pas été rapporté aux contrôleurs d'incidents.

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT FORMELLEMENT RESPECTES

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de placement et des droits a lieu oralement sur les lieux de l'interpellation lorsqu'un OPJ y procède. Muni d'un ordinateur portable et d'une imprimante, il peut informer des droits dans plusieurs langues. Elle est doublée de la rédaction et de la signature d'un procès-verbal de notification des droits, dès l'arrivée au commissariat.

Dans le cas où la personne est conduite au commissariat par un simple équipage de police sans OPJ, la notification a lieu une fois arrivé au commissariat, par écrit, au moment de la présentation à un OPJ. La mesure de garde à vue ne commence qu'au moment de la présentation à un OPJ. Les fonctionnaires font état d'un délai maximal d'une heure avant cette présentation.

Si la personne interpellée placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, les OPJ disposent de formulaires de notification dans plusieurs langues étrangères. Il peut être recouru par téléphone à un interprète.

Le document récapitulant les droits, qui doit être laissé à la disposition de la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure conformément au code de procédure pénale, n'est pas laissé à la personne. Le document intitulé « Déclaration des droits » est affiché dans les cellules de garde à vue, sur l'extérieur de la paroi vitrée, visible depuis l'intérieur de la cellule (cf. §.1.3.2).

Dans ses observations écrites en réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription précise : « [...] comme l'indiquent [...] les contrôleurs, ces documents sont affichés sur les vitres des cellules de garde à vue. De plus la remise d'un exemplaire de ces droits est notifiée à la

personne lors du placement en garde à vue, que le mis en cause signe. Des exemplaires sont d'ailleurs mis à leur disposition dans le bureau de permanence OPJ. ».

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

*Les officiers de police judiciaires du [SAIP] disposent d'une liste d'interprètes établie par le tribunal de grande instance. Ils indiquent ne pas avoir rencontré de difficultés particulières [sauf exceptions].*

*Il est à noter que le commissariat ne dispose pas de formulaires écrits traduits, en langue étrangère, permettant la notification rapide des droits à la personne placée en garde à vue et accessible via le site intranet de la Justice.*

En 2019, les fonctionnaires disposent de formulaires écrits traduits dans plusieurs langues. Ils ont encore précisé ne pas avoir de difficulté à joindre des interprètes et à les faire venir dans le délai utile, sauf exceptions concernant certaines langues.

Les contrôleurs ont relevé dans le registre de garde à vue quatre mesures sur quatre-vingt-huit qui ont été différées dans l'attente d'un interprète, entre le 13 avril et le 6 mai 2019.

Dans le registre de retenue administrative, il n'est fait mention que de deux personnes ayant bénéficié d'un interprète sur 11, entre le 15 janvier et le 6 mai 2019.

#### 1.4.3 L'information du parquet

*L'information du placement en garde à vue se fait en principe par télécopie adressée au secteur P4, P12 ou au parquet pour mineurs.*

*Les officiers de police judiciaire ne font pas état de difficultés particulières. Ils notent toutefois que les délais d'attente pour contacter la permanence sont plus longs le week-end ainsi que s'agissant de la permanence du parquet des mineurs.*

Les fonctionnaires savent devoir informer le parquet dans un délai maximal d'une heure et dix minutes. Dans les faits, l'information est faite le plus vite possible, toujours par télécopie, doublée d'une information téléphonique dans le seul cas de la garde à vue de mineurs.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est systématiquement notifié. Il est rarement exercé en tant que tel, sauf à ce qu'un avocat le conseille, selon l'expérience des fonctionnaires rencontrés.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

En 2019, le registre de garde à vue ne permet pas d'établir le nombre de cas de mise en œuvre du droit à informer un proche ou l'employeur. Les données concernant les seize gardes à vue de mineurs ne font apparaître l'information de la famille que neuf fois ; dans cinq cas, l'item n'est pas renseigné et dans deux cas il est rendu compte de l'impossibilité de les joindre. Pour les majeurs, les données sont encore moins fiables.

Il ressort toutefois des entretiens avec les fonctionnaires de police que l'information d'un proche est le plus souvent sollicitée. Le policier compose alors le numéro de téléphone et procède lui-même à l'information de la famille, sans rapporter les faits qui motivent la mesure.

La communication lors d'un entretien au sens de l'article 63-2 du code de procédure pénale<sup>4</sup> n'est pas mise en œuvre par la venue de tiers au sein du commissariat mais l'est quelquefois par un appel téléphonique, qui se déroule dans le bureau de l'OPJ en sa présence et qui fait souvent suite à l'information du proche sur initiative de l'OPJ. Ce n'est que dans le cas d'affaires liées au trafic de stupéfiants et lorsque des investigations sont en cours ou encore attendues que l'OPJ demande au parquet de surseoir à la mise en œuvre de ce droit.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

La demande d'information du consulat est décrite comme très rare. S'agissant des gardes à vue, l'étude du registre n'a pas permis d'en faire apparaître. S'agissant de la retenue ou rétention administrative d'étrangers, le registre rapporte un cas d'information du consulat du Bangladesh parmi un total de onze mesures.

#### 1.4.7 L'examen médical

*Que l'examen médical ait été sollicité par la personne gardée à vue ou par l'officier de police judiciaire, la personne est conduite en principe aux urgences médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel-Dieu par l'équipage du secteur chargé de ces transferts, parfois aux urgences médico-judiciaires de Paris Nord par l'équipage du TC94 ou par l'équipage du secteur. Plus rarement, il est fait appel au médecin de l'antenne mobile de l'Hôtel-Dieu (moins de dix fois par an).*

*Par mesure de précaution, les médicaments que la personne pourrait avoir en sa possession au moment de son interpellation ne lui sont pas remis tant que l'examen médical n'a pas été réalisé, quand bien même elle serait en possession d'une ordonnance.*

*Les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste sont systématiquement conduites à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu par l'équipage de police secours du commissariat après avoir été fouillées. Il est précisé aux contrôleurs que, si la personne est admise à l'hôpital, l'équipage revient au commissariat pour récupérer la fouille de l'intéressé et lui restituer à l'hôpital.*

En 2019, il a été indiqué que le médecin se déplaçait pour constater une interruption temporaire de travail (ITT), la compatibilité de la mesure avec l'état de santé de la personne, des produits stupéfiants dans les urines. Pour une expertise psychiatrique, un médecin peut se déplacer aussi. Dans les autres cas, dont l'examen de comportement, la personne est conduite à l'Hôtel-Dieu.

Les mineurs de moins de seize ans sont systématiquement présentés à un médecin, selon les déclarations des OPJ interrogés. Le registre de garde à vue ne permet pas de l'établir puisque la présentation à un médecin des seize mineurs inscrits n'est renseignée positivement que dans la moitié des cas, négativement dans un cas, non renseignée dans sept cas. Le registre du poste est plus complet.

A l'examen du registre du poste, il apparaît que, sur les 129 cas mentionnés, 54 personnes ont rencontré un médecin, soit 41,8%.

---

<sup>4</sup> Article 63-2 du code de procédure pénale : « [...] L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction. [...] »

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

*Si la personne gardée à vue souhaite s'entretenir avec un avocat commis d'office, une télécopie est transmise à la permanence de l'ordre des avocats. Il est indiqué aux contrôleurs que le nom de l'avocat désigné est communiqué par retour de télécopie dans les dix minutes qui suivent. Les officiers ont précisé que cette organisation donnait entière satisfaction.*

Il n'existe toujours pas de difficulté à faire intervenir un des avocats de la permanence pénale du barreau de Paris.

A l'examen du registre du poste, il apparaît que, sur les 129 cas mentionnés, 40 personnes ont rencontré un avocat, soit 31%.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris dans les cellules de garde à vue. Ils sont parfois mentionnés dans le registre de garde à vue par l'inscription « Le reste du temps » ou « LRDT ».

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'il arrivait, très exceptionnellement, qu'une personne soit accompagnée par un OPJ pour aller fumer.

#### 1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Il n'y a pas d'OPJ spécialisé dans les droits des gardés à vue mineurs mais tous estiment en connaître les particularités.

Seize mineurs sont inscrits dans le registre de garde à vue entre le 13 avril et le 6 mai 2019, soit 18,18% des gardés à vue, de manière proportionnée à la part des mineurs dans les mis en cause<sup>5</sup>.

A l'examen du registre du poste, il apparaît que, sur les 129 cas mentionnés, 22 personnes étaient mineures ; tous ont rencontré un avocat et la plupart ont fait l'objet d'une consultation médicale.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

*Les demandes de prolongation et les comptes rendus d'enquête pour orientation se font par téléphone.*

Les demandes de prolongation sont toujours sollicitées par téléphone mais celles des mineurs le sont par usage de la visioconférence.

Les contrôleurs ont assisté à une demande de prolongation : le fonctionnaire a patienté dix minutes avant d'obtenir un interlocuteur ; il a qualifié ce délai de court par rapport à l'attente subie habituellement. Une fois que le magistrat a accordé la prolongation, le fonctionnaire de police compose le numéro du greffe, avec une nouvelle attente quoique souvent moins longue, pour obtenir la décision écrite.

Selon le registre de garde à vue, dix mesures sur quatre-vingt-huit inscrites auraient été prolongées, soit 11,4%. Selon les données statistiques transmises aux contrôleurs, en 2017, 36,4% des GAV avaient duré plus de 24 heures et, en 2018, 38,1%.

Aucune garde à vue n'a duré plus de 48 heures.

---

<sup>5</sup> Pour mémoire, de 19,6% en 2017 à 22,5% en 2018 (cf. *supra* §.1.2.4).

## 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST EXCEPTIONNELLE

*Lorsqu'une personne est placée en garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers, l'officier de police judiciaire appelle le pôle de compétence de la préfecture de police de Paris pour vérification de sa situation administrative*

*Lorsque le placement en garde à vue intervient dans l'après-midi, la notification par la préfecture de la situation de la personne n'intervient que le lendemain en fin de matinée. Le plus souvent, à l'exception d'une audition, aucun autre acte d'enquête n'est effectué pendant la durée de la garde à vue.*

Il a été déclaré aux contrôleurs que le commissariat ne procédait qu'exceptionnellement à des vérifications spécifiques de droit au séjour. Il arrive que des personnes étrangères soient interpellées et conduites au poste pour des faits susceptibles d'entraîner une garde à vue et qu'à cette occasion une infraction à la législation sur les étrangers (ILE) soit constatée.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le traitement de la situation irrégulière est toujours confié au « pôle de compétence » de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la PPP. Il n'existe aucun local dédié à la rétention administrative au sein du commissariat. La séparation des étrangers dans les cellules, une fois la rétention prononcée, ne peut se faire qu'au détriment des personnes gardées à vue, selon l'expérience des fonctionnaires de police rapportée aux contrôleurs. Pendant la période préalable de vérification du droit au séjour et de retenue, il est également difficile de mettre en œuvre le droit d'accéder au téléphone, qui n'est pas organisé dans les locaux actuels.

## 1.6 LES REGISTRES SONT TENUS DIFFEREMMENT LES UNS DES AUTRES

### 1.6.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue, ouvert le 13 avril 2019 par une première mesure et en comportant 88 en milieu de journée du 6 mai, n'est toujours ni visé par la hiérarchie, ni paraphé. Il est lacunaire sur de nombreux autres points :

- l'identité des personnes ;
- la mise en œuvre des droits ;
- l'existence d'une prolongation ;
- la durée de la mesure ;
- la signature de la personne gardée à vue, absente dans 38 cas sur 88 soit 43% des cas ;
- la fin de la mesure.

La note de service n°18-61 du 6 novembre 2018 relative à la rétention des personnes rappelle : « Le registre de garde à vue se trouve au SAIP. Ils [le registre d'écrou et le registre de garde à vue] sont régulièrement visés par l'officier GAV et le chef du SAIP, chacun en ce qui le concerne. S'agissant du registre de GAV, l'OPJ qui effectue le placement en garde à vue ou l'enquêteur en charge de l'affaire doit le remplir dans son intégralité. »

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Le registre judiciaire de garde à vue doit être rempli avec précision et faire l'objet d'un contrôle hiérarchique rigoureux.

Dans ses observations écrites en réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription indique avoir effectué un nouveau rappel, par le biais d'une nouvelle note, en date du 9 mai 2019 et avoir renforcé les contrôles hiérarchiques de ce registre.

### 1.6.2 Le registre administratif du poste

Le registre du poste, intitulé « Registre vérification », est différent de celui qui était en vigueur lors de la visite précédente<sup>6</sup>. Pour chaque personne placée en garde à vue ou en retenue administrative, les informations suivantes sont indiquées : n° d'ordre, état-civil, nom du fonctionnaire consignateur et du chef de poste, motif du placement, date et heure de la prise en charge par le poste, date et heure de sortie du poste, destination, observations éventuelles, signature des chefs de poste et visas éventuels de la hiérarchie.

L'inventaire des effets retirés à la personne au moment de la fouille n'y est pas inscrit ; il a été indiqué aux contrôleurs que cet inventaire était réalisé sur un formulaire spécifique, qui, une fois cosigné par un agent et par la personne, était placé avec les documents de la procédure.

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert au moment de leur visite. Ouvert, coté et paraphé le 2 avril 2019, il comportait 129 cas ; toutes les rubriques étaient très correctement remplies.

En complément de ce registre, deux types de formulaires sont renseignés pour chaque prise en charge, à chaque relève de l'équipe du poste :

- une « Fiche de contrôle des mesures de sécurité appliquées lors d'un placement en cellule de garde à vue ou en chambre de sûreté » destinée à mentionner les éventuelles palpations de sécurité réalisées, avec ou sans détecteur de métaux, et les objets éventuellement trouvés ;
- un « Bulletin de suivi de la garde à vue », mentionnant notamment les éventuelles prescriptions médicales, précautions particulières – dangerosité, menottage, fouille, ... – et autres observations – comportement, alimentation, repos, ...

Les contrôleurs ont constaté que ces formulaires étaient renseignés de façon très complète.

### 1.6.3 Le registre d'ivresse

*Le registre des ivresses publiques manifestes comprend les items suivants : numéro d'ordre, état civil, fonctionnaires ayant amené la personne au commissariat, dépôt (liste des objets retirés), date et heure du dépôt, remise en liberté, observations (date et heure de sortie, signature du chef de poste et de l'intéressé lors de la remise de la fouille).*

Ce registre mentionne également les personnes placées en rétention administrative.

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert au moment de leur visite. Très bien tenu, il comportait 101 cas dont 20 concernaient des rétentions administratives.

---

<sup>6</sup> Il s'intitulait précédemment « registre de garde à vue ».

#### 1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Bien que les vérifications de droit au séjour soient rares, un registre spécifique a été ouvert. Il s'agit en réalité d'un modèle de registre judiciaire de garde à vue, dont la formule « garde à vue » est rayée à chaque page et remplacée à la main par « retenue administrative ». Des confusions en découlent quant à l'objet de ce registre ; certaines pages sont rayées.

#### RECOMMANDATION 5

L'enregistrement des retenues pour vérification du droit au séjour ne doit pas être tenu sur un registre de garde à vue plus ou moins corrigé à la main ; il doit être établi un registre spécifique dont les termes ne risquent pas de prêter à confusion.

Les contrôleurs ont examiné ce registre, qui contient seize cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le registre administratif du poste évoque vingt-deux cas de personnes en ILE. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette différence provenait du fait que certains cas d'ILE étaient constatés dans les gares par la brigade du réseau ferré, qui amenaient parfois les personnes au commissariat pour qu'elles y passent la nuit, et venait les rechercher le lendemain matin pour traiter leur affaire.

Dans ses observations écrites en réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription indique que, selon la réglementation, « si les retenues doivent figurer sur un registre spécial, aucun formalisme précis sur sa présentation n'est imposé par les textes. Le commissariat ne dispose d'ailleurs d'aucun type de registre spécifique à cette matière. ».

Le CGLPL maintient la recommandation.

#### 1.7 LES CONTROLES DU PARQUET SE FONT, CEUX DE LA HIERARCHIE DE PROXIMITE SONT D'INTENSITES VARIABLES

Il a été déclaré aux contrôleurs que le parquet procédait à une visite annuelle du commissariat, la dernière datant du 17 décembre 2018.

Le registre administratif du poste comporte de nombreux visas du commissaire et du commandant chef du SSQ, laissant apparaître des contrôles quasi quotidiens des autorités hiérarchiques. Ce n'est pas le cas dans le registre de garde à vue et le registre spécial des étrangers retenus.

#### 1.8 CONCLUSION

Les contrôleurs relèvent principalement que les locaux de privation de liberté ne permettent pas un déroulement digne de ces mesures et contestent le caractère systématique du retrait des lunettes et des soutien-gorge. La visite fait également apparaître des lacunes dans la tenue du registre de garde à vue, l'accès à l'hygiène et le stockage des effets personnels. Les constats sont assez semblables à ce qu'ils étaient en 2009, même si certains points de recommandations se sont déplacés.

Ce commissariat du centre de Paris se présente comme un lieu de travail investi durablement par ses fonctionnaires. La circonscription a également été présentée aux contrôleurs comme « un écrin », que les fonctionnaires s'attachent à protéger. Les notes de service témoignent du souci de la hiérarchie de respecter les droits des personnes captives. Il convient de mobiliser les fonctionnaires de police dans leur mise en œuvre.

Dans la perspective de l'intégration dans un commissariat de Paris centre et de réorganisation des services, les procédures relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté doivent faire l'objet d'une plus grande attention.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)